

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS
AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2022-237

Cohésion sociale

Locaux accueil collectif de mineurs
Impasse de l'église
Commune de Renaison

Occupation de locaux appartenant à la
commune de Renaison

Convention d'occupation
d'espaces communaux pour les besoins
du Relais Petite Enfance (RPE)
de l'Ouest Roannais

Du 11 juillet 2022 au 10 juillet 2025

| | |
|---------------------|--------------|
| Certifié exécutoire | 18 JUL. 2022 |
| Reçu en préfecture | 12 JUL. 2022 |
| Publié | 18 JUL. 2022 |

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Renaison du 4 juillet 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération gère des Relais Petite Enfance intercommunaux, et a besoin de locaux adaptés pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que la Commune de Renaison est propriétaire de locaux sis Impasse de l'Eglise à Renaison, dont des espaces peuvent être affectés au Relais Petite Enfance intercommunal de l'Ouest Roannais ;

Considérant que la Commune de Renaison accorde l'occupation des locaux précités à Roannais Agglomération ;

DECIDE

- d'approuver la convention d'occupation d'espaces communaux proposée par la Commune de Renaison à Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que la convention concerne l'occupation, par le Relais Petite Enfance (RPE) de l'Ouest Roannais, d'une partie des locaux situés impasse de l'église à Renaison, d'une surface de 144 m², appartenant à la commune de Renaison ;
- de dire que cette convention est consentie du 11 juillet 2022 jusqu'au 10 juillet 2025 inclus ;
- de préciser que la mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture du Relais Petite Enfance de l'Ouest Roannais, une fois par semaine en dehors des périodes de vacances scolaires ;
- de dire que cette convention est consentie sans contrepartie financière.

Par délégation du Conseil communautaire
Pour le Président et par subdélégation,

Eric PEYRON

Vice-Président délégué
au patrimoine et à la voirie



RENAISON

CONVENTION D'OCCUPATION D'ESPACES COMMUNAUX

COMMUNE DE RENAISSON / ROANNAIS AGGLOMERATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de RENAISSON, commune du département de la Loire, identifiée au SIREN sous le n° 214 201 824, dont le siège est 152 rue de Gruyères 42370 Renaison, représentée par son Maire en exercice, Laurent BELUZE, domicilié en cette qualité audit siège, et dûment habilité suivant délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2022.

Ci-après dénommée « la Commune de Renaison »,

d'une part,

Et

ROANNAIS AGGLOMERATION, Etablissement Public de coopération Intercommunale (EPCI), dont le siège est 63 rue Jean Jaurès – CS 70005 – 42311 ROANNE CEDEX, identifié au SIREN sous le n° 200 035 731, représenté par son Président en exercice, Yves NICOLIN, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en vertu de la « décision du Président » n° DP 2022-++++ du +++

Ci-après dénommé « Roannais Agglomération » ou « l'occupant »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Renaison autorise l'occupation par Roannais Agglomération, des locaux communaux, pour l'exercice de la compétence facultative « Action sociale », et plus précisément l'intérêt communautaire « Petite enfance ».

Ces locaux sont affectés au Relais Petite Enfance (RPE) de l'Ouest Roannais.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES IMMEUBLES

Dans le cadre de son activité de relais Petite Enfance intercommunal, et plus précisément le relais de l'Ouest Roannais, Roannais Agglomération est autorisé à occuper une **partie des locaux situés Impasse de l'église à Renaison** :

| Section | Numéro | Adresse | Contenance |
|---------|--------|---------------------|---------------------|
| AE | 400 | Impasse de L'Eglise | 1512 m ² |

Lesdits locaux définis comme suit :

. les équipements communaux de l'accueil collectifs de mineurs (ACM), d'une surface de 144 m².

Un plan demeurera annexé à la présente convention.

Etant ici précisé :

Au cours de la période 2022/2025, la commune de Renaison devrait engager des travaux importants rendant probablement inutilisable l'école primaire, le restaurant scolaire ainsi que l'équipement « centre de loisirs » (préfabriqué).

Un avenant à la présente convention sera rédigé afin de redéfinir les possibilités d'occupation des locaux sur la commune de Renaison.

S'il n'y avait aucune possibilité d'accueil, cette convention serait alors suspendue en attendant la construction des nouveaux locaux.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans, qui prend effet au **11 juillet 2022** et arrive à échéance au **10 juillet 2025 inclus**.

La mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture du Relais Petite Enfance de l'Ouest Roannais :

Une fois par semaine hors vacances scolaires.

Dans le cas de modifications des horaires et/ou du mode de fonctionnement, l'utilisateur s'engage au préalable à en informer la municipalité et réciproquement.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles particulières suivantes que l'occupant accepte expressément.

Article 5.1 – Occupation - jouissance

Roannais Agglomération prend l'engagement :

- De n'utiliser les lieux que dans le cadre de son activité petite enfance, pour les besoins du relais Petite Enfance (RPE) de l'Ouest Roannais.

En dehors des activités connexes et complémentaires à son activité, Roannais Agglomération ne pourra exercer dans les lieux, aucune autre activité sans l'accord express de la Commune de Renaison

Roannais Agglomération devra en outre se conformer aux prescriptions administratives et autres réglementations concernant les locaux accueillant du public et l'activité d'accueil petite enfance.

- De veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble en aucune façon la tranquillité et la jouissance des voisins.
- De communiquer tous changements dans le fonctionnement, ou dans le règlement intérieur, de l'activité petite enfance à la Commune de Renaison, dans les 30 jours. Un avenant à la présente convention pourra être formalisé.

Article 5.2 – Entretien – Réparation - Travaux

Roannais Agglomération prend l'engagement :

- De prendre les lieux et équipements, qu'il déclare bien connaître pour les avoir vus et visités, dans l'état où ils se trouvent à la signature des présentes et de les rendre en fin de convention en bon état d'entretien et de fonctionnement.

- De supporter toutes les réparations consécutives à des dégradations survenues dans les locaux et qui lui sont directement imputables.
- D'informer la Commune de Renaison de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux occupés, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- D'informer la Commune de Renaison des travaux nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

La Commune de Renaison :

- Prendra en charge les travaux, entretiens et réparations des locaux, sauf si les réparations sont consécutives à des dégradations directement imputables à Roannais Agglomération.
- Prend en charge toutes les dépenses afférentes à ces locaux (eau, électricité, chauffage) ainsi que les produits d'entretien liés à l'utilisation des locaux.

Article 5.3 – Contrôles - Vérifications

La Commune de Renaison :

- Prendra en charge tous les contrats de vérification et contrôles relatifs : à la sécurité et détection incendie, aux installations électriques, aux installations liées à la sécurité.
- Prendra en charge, si le bâtiment est équipé, les vérifications et contrôles relatifs : aux installations gaz, aux appareils de cuisson, au désenfumage et au robinet incendie armé.

Ces contrôles correspondent aux obligations légales au moment de la signature de la présente convention ; ils pourront évoluer en fonction des nouvelles réglementations.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

La Commune de Renaison devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des locaux, objet de la présente convention.

Roannais Agglomération devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- o Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- o Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- o Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- o Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour le bailleur et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge du preneur.

Roannais Agglomération devra maintenir ces assurances pendant toute la durée du contrat. L'absence de ces assurances, ou leur résiliation pour quelque motif que ce soit, entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

L'attestation d'assurance annuelle est à transmettre systématiquement sans délai à la commune de Renaison.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

ARTICLE 7 - RESILIATIONS

La Commune de Renaison et Roannais Agglomération se réservent la faculté, pour des motifs d'intérêt général, de résilier de manière unilatérale la présente convention. Cette résiliation unilatérale interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de trois mois.

La Commune de Renaison peut résilier la présente convention en cas d'inobservation par Roannais Agglomération de ses obligations contractuelles et réciproquement. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'issue d'un délai précisé dans la lettre de mise en demeure.

ARTICLE 8 - CLAUSE RESOLUTOIRE

La résiliation de la présente convention sera de plein droit, avec effet immédiat, et sans indemnité en cas de destruction totale ou partielle des locaux, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Commune de Renaison relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque, la Commune pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune à son siège administratif énoncé en en-tête des présentes.

ARTICLE 11 – LITIGES

Pour tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, seul le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent.

Fait en deux exemplaires dont un original pour chacune des parties,
A Renaison, le

Pour la Commune de Renaison,
Laurent BELUZE
Le Maire

Pour Roannais Agglomération,
Yves NICOLIN,
Le Président,
Pour le président et par subdélégation,
Eric PEYRON
Le Vice-Président délégué au patrimoine
et à la voirie